

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Samedi onze avril deux mille vingt-six
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

*Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés
et sans commentaire à la séance du 25 avril 2026*

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze avril à
neuf heures s'est réuni en séance
ordinaire le conseil municipal de La
Possession sous la présidence de M.
Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

ÉLUS ABSENTS :

À partir de l'affaire N°05 / 09h45 : ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François (arrivé à 09h10) - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Ordre du Jour
Conseil municipal du 11 avril 2026**

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 (+1 annexe)
2	Désignation des membres du CCAS
3	Désignation des membres composant la Commission d'Appel D'offres
4	Désignation des membres composant la Commission Concession et Délégation de Service Public
5	Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS, la Caisse des Écoles et la Ville de La Possession (+1 annexe)
6	Désignation des membres de la centrale d'achat du TO « CADI »
7	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ADIL
8	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFR
9	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale du CAUE
10	Désignation d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Ouest Réunion
11	Désignation d'un représentant au sein du Conseil de Développement du Grand Port maritime
12	Désignation d'un représentant au sein de la Société d'Économie Mixte pour l'Industrialisation de La Réunion (SEMIR)
13	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « Oser Pour l'Éducation » (OPE)
14	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Énergies Réunion
15	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Maraïna
16	Désignation d'un représentant au sein du CA de la SPL Grand Ouest
17	Désignation d'un représentant au sein des AG de la SPL Grand Ouest
18	Désignation des représentants au sein du Conseil syndical du SIDELEC
19	Désignation des représentants au sein des Conseils d'Administration des écoles - Scrutin de liste - affaire commune à toutes les écoles
20	Désignation des représentants au sein des Conseils d'Administration des établissements du secondaire (collèges et Lycée) - Scrutin de liste affaire commune à tous les établissements
21	Désignation des membres au sein de la CLECT
22	Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité de programmation TERH GAL OUEST
23	Désignation au sein de la Commission Locale de l'Eau et de l'Ouest
24	Désignation représentant au sein du GIP ÉcoCité (CA)
25	Désignation représentant au sein du GIP Mafate
26	Désignation Correspondant Défense
27	Commission consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local des Préventions des déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA)
28	Désignation d'un représentant au sein de l'Agence France Locale Territoriale
29	Désignation représentants à la commission d'élaboration du SAR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Hand, Donc c'est pour nous important d'être présent auprès de nos sportifs. Comme on l'a dit, on veut du sport de très-haut niveau à La Possession et on mettra des moyens en conséquence. Voilà. Nous allons maintenant avancer sur les points qui sont prévus à l'ordre du jour.

09h10 : Arrivée de M. Jean-François DELIRON.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

Le Maire rappelle que lors de la séance du vendredi 27 mars 2026, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Affaires	Intitulés
1	Élection du Maire
2	Détermination du nombre d'adjoints
3	Élection des adjoints
4	Détermination du nombre d'adjoints de quartiers
5	Élection des adjoints de quartiers
6	Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu (articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT) + Remise des conditions d'exercice des mandats municipaux (+ 2 annexes)
7	Approbation du PV du CM du 18/02/2026 (+ 1 annexe)
8	Délégations de compétences du conseil municipal au maire
9	Fixation du nombre d'administrateur du CCAS
10	Désignation des membres de la CDE

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 ;

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le procès-verbal de la séance du vendredi 27 mars 2026, joint en annexe, de la présente délibération.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

30	Désignation d'un représentant au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif rattachée au Conseil Départemental
31	Désignation d'un représentant au sein de la Commission départementale de sécurité civile et risques naturels majeurs
32	Désignation d'un représentant au sein du Réseau Francophone Villes-Amies des Aînés de l'OMS (RFVAA)

09h00 : **M. le maire ouvre la séance.** Il informe l'assemblée que la séance va commencer par la désignation d'un secrétaire de séance. Il propose à la candidature de Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Il est acté qu'aucune opposition n'a été faite. Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie est donc désignée secrétaire de séance.

Cette dernière effectue l'appel et confirme que le quorum est atteint.

M. le maire : « Bien, le quorum étant atteint, nous allons démarrer ce conseil municipal. Nous avons 32 points, si je ne me trompe pas 32 points à l'ordre du jour qui porte beaucoup sur des désignations dans des organismes extérieurs et des organismes de la collectivité. Mais avant de démarrer, je voudrais profiter de cette occasion pour remercier une nouvelle fois la présence des administrés qui sont là, saluer également les possessoriaux qui nous suivent en direct. Et je vais le faire à chaque conseil municipal. Je vais faire un point sur ce qui s'est passé ces 15 derniers jours. Ça fait un peu moins de 15 jours que nous sommes présents. Faire un point sur l'état d'avancement de notre équipe. Donc, vous savez, nous avons été élus sur la base d'un programme. Il y avait 20 axes importants sur le cadre de notre programme. Je vais vous énumérer quelques points. La cantine à 1 euro. Donc le travail est en cours avec les services de la mairie. Hier, également, nous avons eu une réunion avec les services concernés. Et nous avançons très rapidement sur ce dossier. Concernant l'eau, nous avons eu déjà des réunions avec Runéo, Eaux de La Possession, sur cette situation qui est extrêmement alarmante sur La Possession. Et je comprends mieux pourquoi la mairesse sortante ne me répondait pas lors des débats télévisés, puisque la SEMOP va très, très mal aujourd'hui, et nous risquons d'aller vers une liquidation de cette structure, une première à La Réunion. Concernant Mafate, nous avons pris l'engagement de remettre en état la piste de Rivière des Gallets avant le mois de juin, ce qui va être le cas des travaux démarré lundi. Concernant les lumières, nous avons fait un point avec les services afin de réduire la période, je dirais, d'obscurité sur La Possession. Et nous avons eu encore des appels ce matin de professionnels qui, effectivement, se plaignent de problèmes de sécurité liés à l'absence de lumières sur certains secteurs. Donc nous allons revoir également ce point avec les services. Et je profite, parce que ces travaux aussi que nous avons sur la route nationale, nous avons demandé à la Région, une réunion en urgence concernant ces travaux, puisque c'est des travaux qui durent depuis une éternité aujourd'hui sur la rue Mahatma Gandhi et qu'aujourd'hui, il descend un peu plus bas, impactant les commerces et créent une gêne extrêmement importante sur le passage des véhicules. Voilà les points que nous avons commencé à travailler avec les services. Nous avons aussi lancé le recrutement d'un directeur général des services. C'était jeudi ou hier. On a lancé cet appel à recrutement. Et je profite également de l'occasion, c'est peut-être rare dans un conseil municipal, pour féliciter au début de séance les équipes de basket, les filles, Proks Basket, qui sont aux finales ce soir. Et donc je vous invite d'ailleurs tous, et également les administrés, à venir soutenir notre équipe de filles qui joue ce soir au stade Daniel Narcisse. C'est une belle image pour La Possession. On était également présent avec le Handball Club de la Possession qui seront en demi-finale de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°02 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les conseillers sont informés que, outre son Président, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend, des membres élus au sein du conseil municipal au scrutin majoritaire par eux.

Par ailleurs, les membres élus par et parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats, d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin le Maire rappelle qu'une délibération a été précédemment adoptée lors du conseil municipal d'installation du 27 mars 2026 et fixe le nombre d'administrateur du CCAS à 12 membres : 6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 nommés par le maire, qui sont des représentants d'associations mentionnés au 7^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 à R. 123-10 ;

Vu la délibération n°9 du conseil municipal lors de sa séance d'installation du 27 mars 2026 ;

M. le maire : « On a une liste composée nous, de 5 membres d'élus de la majorité. Afin de ne pas faire deux votes différents, ce que je propose à l'opposition, c'est de nous proposer un nom et de l'intégrer directement sur notre liste pour aller beaucoup plus vite sur le vote. Est-ce que vous avez des candidats à proposer ? »

Mme Vanessa MIRANVILLE « Oui, nous proposons la candidature de M. Henri ANANELIVOUA. »

M. le maire : « D'accord. »

La seule liste proposée au vote est composée de

- RAVILY Rozen-Michelle
- MICHEL Marie-Andrée
- LALLEMAND Jean-Claude
- DE LOUISE Sabrina
- DUFESTIN Anaëlle
- ANANELIVOUA Henri

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Composition du bureau de vote, consignes et déroulement des opérations de votes.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 39 voix pour la seule liste présentée, désignant :

- **RAVILY Rozen-Michelle**
- **MICHEL Marie-Andrée**
- **LALLEMAND Jean-Claude**
- **DE LOUISE Sabrina**
- **DUFESTIN Anaëlle**
- **ANANELIVOVA Henri**

Comme membres du conseil d'administration du CCAS.

M. le maire félicite tout le monde et informe « Je profite de l'occasion qu'il donne à moi, le matin, pour dire également qu'on va revoir les aides qui sont attribuées au CCAS. On en a discuté rapidement lors des derniers conseils d'administration, pour pouvoir l'étendre effectivement, à une situation sociale qui est extrêmement critique aujourd'hui à La Réunion et bien sûr, à La Possession, qui touche également la classe intermédiaire, notamment les salariés. Donc, on aura l'occasion et j'aurai l'occasion, au niveau du CCAS, de parler, effectivement, des aides que nous allons remettre en place, créer, et informer, bien sûr, les possessionnais de cette volonté de notre part d'ouvrir les aides aux familles qui sont en situation de grande précarité sur La Possession. Merci. Avant de passer à l'affaire numéro 2, on a fait un petit oubli, donc je profite de l'occasion, pour vous dire qu'on passera en question diverse une motion relative à la situation des parcours à emploi et compétences, les PEG. Et je voulais savoir, donc, si on avait des oppositions. Qui était contre qu'on inscrive à l'ordre du jour, en question diverse, la motion relative à la situation des parcours à emploi et compétences, PEG ? qui est contre, qui s'abstient. Donc on passera en question diverse cette motion. Merci. »

AFFAIRE N°03 : DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée notamment d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics.

L'article L. 1411-5 du même code dispose que pour les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est :

- présidée par le Maire ou son représentant ;
- comprend cinq membres du conseil municipal titulaires et cinq membres suppléants.

Ils sont élus en son sein par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi constituée pour la durée du mandat municipal.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 ; L. 2121-29, L.1411-5 et L1414-2 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

M. le maire : « On a une liste qui est proposée. Donc on demande également, comme on l'a fait sur le CCAS, à l'opposition, de proposer une candidature. Nous, nous avons Mme Narayanin-Ramaye-Aurelie, en suppléant Rivière Vincent, en titulaire Mouny Jérôme et en suppléant Dufestin Annaëlle, en titulaire Philippe Robert et en suppléant D'Export Jacky, en titulaire Domenjod Julien et en suppléante Aydogard Evane. Donc l'opposition, donc, si vous pouvez nous proposer un nom et un suppléant, s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Merci. Nous proposons M. Christophe Dambreville en titulaire et M. Grégory Tréport en suppléant. »

Puis,

- **A élu les membres titulaires et suppléants suivants :**

	Titulaires	Suppléants
Commission d'Appel d'Offre	NARAYANIN RAMAYE AURELIE	RIVIERE VINCENT
	MOUNY JEROME	DUFESTIN ANAELLE
	ROBERT PHILIPPE	D'EXPORT JACKY
	DOMENJOD JULIEN	AYDOGAR EVANE
	DAMBREVILLE CHRISTOPHE	GREGORY TREPORT

AFFAIRE N°04 : DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION CONCESSION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les articles L. 1411-5, L. 1411-5-1, L. 1411-9 et L. 1411-18 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. L'article L.1411-5 dispose qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières. Ce même article fixe la composition et les modalités de désignation des membres de cette commission.

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission est composée :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, qui en a la présidence
- par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, sur la même liste, sans panachage ni ordre préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29, L.1410-3 ; L.1411-5 et L1414-2 ;

M. le maire : « Nous avons 4 candidats. Je demande à l'opposition de nous proposer une candidature, s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Oui, les mêmes candidatures que précédemment. Merci. »

M. le maire : « Commission de concession, donc je donne les noms des candidats titulaires : Potin Roland, Baptiste Davina, Domenjod Julien, Philippe Robert, Dambreville, suppléant Cavane, Rivière, Dufestin, Madame De Louise et Treport. On est d'accord ? Treport, j'ai dit, Gregory. Ah oui, effectivement, Treport, Gregory Pardon, excuse-moi, Gregory. Je reprends un suppléant. Comme ça, il n'y a pas de problème. Cavane Jean-Luc, Rivière Vincent, Dufestin Anaëlle, De Louise Sabrina et Treport Gregory. »

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **A élu les membres titulaires et suppléants suivants :**

	Titulaires	Suppléants
Commission Concession	POTHIN ROLAND	CAVANE JEAN-LUC
	BAPTISTE DAVINA	RIVIERE VINCENT
	DOMENJOD JULIEN	DUFESTIN ANAELLE
	ROBERT PHILIPPE	DE LOUISE SABRINA
	DAMBREVILLE CHRISTOPHE	GREGORY TREPORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE « Excusez-moi, M. le Président de séance, nous vous laissons pour la suite du Conseil vu que les nominations ne nous concernent pas. Merci. »

M. le maire « Bien. Je vous remercie déjà de votre présence qui montre le peu d'intérêt que vous portez aux possesseurs. Et c'est le bel exemple que vous donnez. Je vous remercie et passez une très bonne journée. Voilà. Si l'opposition est déjà dans la suite sur le 1er Conseil, ça promet. Bien. Nous allons continuer sereinement, sans ceux qui, évidemment, ne respectent même pas la voix de leurs concitoyens qui ont voté pour eux, et passer à l'affaire suivante. »

09h45 : Départ de ANANELIVOUA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Eliette - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

AFFAIRE N°05 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CCAS, LA CAISSE DES ÉCOLES ET LA VILLE DE LA POSSESSION

M. le maire « Affaire numéro 5 Centrale d'achat: Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS et la Caisse des écoles et la Ville de la Possession. La Commune de la Possession, son CCAS et la Caisse des écoles souhaitent mutualiser leur achat de fournitures et de prestations de services afin de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer l'efficacité de la commande publique. Il s'agit pour nous de nommer les membres de cette commission. Nous proposons à la centrale d'achat M. Domenjod Julien en titulaire et en suppléant Gay Sandra. Donc il s'agit d'un 1er temps d'approuver le projet de groupement de commandes. C'est la 1re chose. La 2e, d'approuver les termes et autoriser le maire à signer la convention du groupement. 3e, d'autoriser le maire à signer en tant que coordonnateur du groupement les marchés publics dans les formes établies par la réglementation. D'accord ? Donc je redonne les noms des candidats que nous proposons. Titulaire Julien Domenjod suppléant Gay Sandra. Il y a-t-il des voix, des personnes qui sont contre, qui s'abstiennent ? Donc c'est adopté à l'unanimité aux centrales d'achat qui a dit Julien Domenjod et Gay Sandra.

AFFAIRE N°06 : DÉSIGNATION DE L'ÉLU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CENTRALE D'ACHAT DU TCO « CADI »

Le Maire informe les élus que la Ville est adhérente à la centrale d'achat publique « CADI ».

La centrale d'achat public du TCO a été créée sous forme associative. La commune de La Possession est un membre fondateur de la centrale d'achat.

Rappel des objectifs de la centrale d'achat :

OBJECTIF D'OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ✓ Mutualiser des achats jusque-là morcelés ;
- ✓ Réaliser des économies d'échelle pour réduire le coût des prestations achetées ;
- ✓ Simplifier et accélérer les procédures des marchés publics pour les coûts liés à la procédure de sélection ;
- ✓ Professionnaliser le processus d'achat public.

OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DES TPE ET DES PME RÉUNIONNAISES VIA LA COMMANDE PUBLIQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- ✓ Plus grande visibilité sur les marchés et des procédures de soumission plus efficaces pour les entreprises ;
- ✓ Possibilité des entreprises d'être référencées auprès de la centrale ;
- ✓ La centralisation des achats permettra aux entreprises soumissionnaires de ne remettre qu'une offre lors de commandes identiques.

OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- ✓ La centrale d'achats publics favorisera l'offre d'achats de produits respectant l'environnement et favorisant l'innovation
- ✓ Intégration dans son fonctionnement même de démarches responsables (clauses d'insertion notamment)

État d'avancement :

La forme associative a été validée en commission de coordination et de proposition du 15/10/2015.

L'association a été créée le 31/12/2015.

Chaque collectivité fondatrice doit adhérer à l'association, et désigner l'élu qui sera en charge de la représenter en son sein.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2121-21 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne DOMENJOD Julien comme membre titulaire et GAY Sandra comme membre suppléant.**

AFFAIRE N°07 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information et le conseil du public en matière de logement et d'habitat.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la ville possède un siège vacant au sein de l'assemblée de l'ADIL.

Il est proposé aux membres, de désigner le représentant titulaire et suppléant du conseil municipal au sein de cette assemblée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 10

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne GAY Sandra comme membre titulaire et QUEDNI-SANAMAR Audrey comme membre suppléant.**

AFFAIRE N°08 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR)

L'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPF Réunion) est un établissement public chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement.

À ce titre, il intervient pour acquérir, porter et gérer des biens fonciers et immobiliers destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt public, notamment en matière de logement, de développement économique ou de préservation des espaces naturels.

Outil au service des collectivités, l'EPF Réunion permet de faciliter la maîtrise foncière et de sécuriser les projets d'aménagement du territoire.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Ville possède deux sièges vacants au sein de l'assemblée de l'EPF Réunion.

Il est proposé aux membres, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants du conseil municipal au sein de cette assemblée.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick et DOMENJOD Julien comme membres titulaires et MOUNY Jérôme et QUEDNI-SANAMAR Audrey comme membres suppléants.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Ville possède un siège vacant au sein de l'assemblée du CAUE.

Vu l'article 7 de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977, portant création des CAUE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts ;

Il est proposé aux membres, de désigner un représentant titulaire et un suppléant du conseil municipal au sein de cette assemblée, élus pour 3 ans.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne DUFESTIN Jodaïde comme membre titulaire et DUFESTIN Annaëlle comme membre suppléant.**

AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique relatives à la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé, la commune est représentée au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ouest Réunion. Il appartient dès lors au

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 12

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

conseil municipal de désigner en son sein un représentant titulaire et un suppléant pour y siéger.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick comme membre titulaire et DOMENJOD Julien comme membre suppléant.**

AFFAIRE N°11 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME

Le Maire rappelle que le Grand Port Maritime, structure créée le 1^{er} janvier 2013, possède deux instances de gouvernance :

- Le conseil de surveillance
- Le conseil de développement.

La commune de La Possession possède un représentant dans le conseil de développement. Les membres de ce conseil sont renouvelés tous les 5 ans.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick comme membre titulaire et DOMENJOD Julien comme membre suppléant.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°12 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA RÉUNION (SEMIR)

Le Maire informe les membres que la commune détient 1 000 actions dans le capital de la Société d'Économie Mixte pour l'Industrialisation de La Réunion (SEMIR) pour un montant de 15 000 € représentant 1,04 % de son capital social.

En sa qualité d'actionnaire, la Ville dispose d'un droit de représentation au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires de la SEMIR, conformément aux dispositions statutaires pris en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne ROBERT Philippe comme membre titulaire et DOMENJOD Julien comme membre suppléant.**

AFFAIRE N°13 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE OSER POUR L'ÉDUCATION

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la Société Publique Locale Oser Pour L'éducation (SPL OPE) le 28 septembre 2018. Cette SPL tient pour actionnaire majoritaire la ville de Saint-Denis et a pour objet « le développement dans le domaine de l'action sociale, socioéducative, l'accompagnement et le développement des services aux habitants et à la famille en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des services à destination des enfants, des jeunes, des aînés et des publics fragiles. »

En tant qu'actionnaire, la Ville dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale de la SPL.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 14

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne NARAYANIN-RAMAYE Aurélie comme membre titulaire et AYDOGARD Évane comme membre suppléant ;**
 - **Les autorise à percevoir l'indemnisation des frais kilométriques selon les modalités définies par la SPL ;**
 - **Les autorise à percevoir les jetons de présence, le cas échéant.**

AFFAIRE N°14 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION

La SPL Énergies Réunion (anciennement Horizon Réunion) a pour vocation d'agir en tant qu'expert et acteur clé du développement territorial en matière d'énergies renouvelables, de sobriété énergétique et de mobilité durable.

À ce titre, elle conduit des actions inscrites dans une logique d'aménagement et de développement durables, visant à lutter contre le changement climatique, à préserver la biodiversité, les milieux et les ressources, à renforcer la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, à favoriser l'épanouissement de tous, ainsi qu'à accompagner la transition vers une économie circulaire.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la SPL Énergies Réunion.

En qualité d'actionnaire, la ville dispose d'un siège d'administrateur au sein de l'assemblée générale et un siège au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Énergies Réunion.

Il est rappelé que la qualité de membre de l'assemblée générale ouvre droit à la perception de jetons de présence par assemblée générale aux membres dudit conseil pour l'exercice du mandat qui lui est confié et l'indemnisation des frais engagés pour le membre de l'assemblée spéciale.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne ROBERT Philippe comme membre titulaire et BOYER Jean-Freddy comme membre suppléant ;**
 - **Les autorise à percevoir l'indemnisation des frais kilométriques selon les modalités définies par la SPL ;**
 - **Les autorise à percevoir les jetons de présence, le cas échéant.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 15 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire informe que l'affaire 15 sera traitée plus tard car il manque une feuille

AFFAIRE N°16 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SPL GRAND OUEST

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société de SPL Grand Ouest située au 20 rue des Navigateurs Ateliers Le TRAPEZE Sains-Gilles-Les-bains 97 434 SAINT-PAUL.

Cette SPL immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 915 123 699 détient un capital social de 2 000 000 euros et a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, de requalification, de construction et de réhabilitation immobilière pour le compte exclusif de ses actionnaires publics.

Suite aux élections municipales de 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant habilité à exercer les droits de vote pour le compte de la commune en Assemblées Générales (ordinaire, extraordinaire ou mixte) ;

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus appelés à représenter la collectivité au sein de la Société ne peuvent participer aux délibérations les désignant. Afin de garantir l'effectivité de cette règle, il a été demandé aux élus de déclarer leurs candidatures auprès du Maire et de ne pas participer au vote relatif à leurs désignations.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Approuve la candidature de FONTAINE Érick pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales de la société SPL GRAND OUEST.**

AFFAIRE N°17 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société de SPL Grand Ouest située au 20 rue des Navigateurs Ateliers Le TRAPEZE Sains-Gilles-Les-bains 97 434 SAINT-PAUL.

Cette SPL immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 915 123 699 détient un capital social de 2 000 000 euros et a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, de requalification, de construction et de réhabilitation immobilière pour le compte exclusif de ses actionnaires publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 16 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Suite aux élections municipales de 2026, il convient de procéder à la désignation d'un administrateur appelé à siéger au conseil d'administration.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus appelés à représenter la collectivité au sein de la Société ne peuvent participer aux délibérations les désignant. Afin de garantir l'effectivité de cette règle, il a été demandé aux élus de déclarer leurs candidatures auprès du Maire et de ne pas participer au vote relatif à leurs désignations.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Approuve la candidature de FONTAINE Érick pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société SPL GRAND OUEST.**

AFFAIRE N°18 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL DU SIDELEC RÉUNION

M. le maire : « SIDELEC, effectivement qui est important puisque si vous voyez un peu l'histoire on a des situations critiques sur Mafate avec les dossiers de Sidélec, qui auraient dû être posés par l'ancienne municipalité depuis 2022 et qui n'ont jamais été faits jusqu'en 2026. Donc il s'agit pour nous de reprendre ces affaires en main et faire en sorte que ces habitants qui sont retirés ou d'autres dossiers qui sont bloqués par Sidélec se retrouvent aujourd'hui débloqués pour permettre enfin aux possessionnais de se sortir du fé noir, même si vous avez commencé à se sortir du fé noir. »

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en qualité de membre du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC Réunion), la ville dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de cette instance.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette instance.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 5211-8 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 17 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick comme membre titulaire et BOYER Jean-Freddy comme membre suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical du SIDELEC.**

AFFAIRE N°19 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE

M. le maire : « Alors là, on ne va pas passer une école par une, parce que sinon, on est là jusqu'à demain matin. Je vais vous donner la liste des écoles et la liste des personnes qui vont siéger. Et donc, ce sera un vote, bien sûr, global. On est d'accord ? »

Il est acté l'accord de tous les membres présents.

Le maire demande aux élus de lever la main à l'appel de leur nom pour qu'ils puissent être connus.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune détient deux sièges au sein de chaque conseil d'école (CE) des écoles implantées sur le territoire possessionnais.

Si le Maire ou son représentant siège de plein droit au sein de cette instance, il convient de désigner l'élu qui représentera le conseil municipal au sein du conseil d'école.

Liste des écoles et représentants :

CA Ecole maternelle Auguste Lacaussade	VOLCEY RAYMONDE
CA Ecole élémentaire Auguste Lacaussade	CAVANE JEAN-LUC
CA Ecole élémentaire Simone Veil	GAY SANDRA
CA Ecole maternelle Jacques Duclos	D'EXPORT JACKY
CA Ecole élémentaire André Malraux	BAPTISTE DAVINA
CA Ecole maternelle Arthur Albery	JUVENAL ISABELLE
CA Ecole primaire Laurent VERGES	DUFESTIN JODAIDE
CA Ecole élémentaire Henri Lapierre	BAMILI MAMI
CA Ecole maternelle Henri Lapierre	MATITI JIMMY
CA Ecole primaire Roland JAMIN	BOYER FREDDY
CA Ecole primaire Victor Hugo	BASQUE PATRICK
CA Ecole primaire Eloi Julienon	DUFESTIN ANAELLE
CA Ecole élémentaire Paul Eluard	BAREL SOPHIE
CA Ecole élémentaire Evariste de Parry	AYDOGARD EVANE
CA Ecole primaire Joliot Curie	LALLEMAND JEAN-CLAUDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CA Ecole primaire Paul Langevin	POTHIN ROLAND
CA Ecole primaire Jules Joron	PELOPS KATIANA
CA Ecole maternelle Célimène	ROBERT PHILIPPE
CA Ecole primaire Jean Jaures	FERRERE VALENTIN
CA Ecole maternelle Raymond Mondon	MICHEL MARIE ANDREE
CA Ecole primaire Alain Lorraine	RAVILY ROZEN
CA Ecole primaire Aurère	LIBELLE LORENZO
CA Ecole primaire André Begue	LIBELLE LORENZO
CA Ecole primaire Léonard Thomas	LIBELLE LORENZO
CA Ogec Saint-Charles – école primaire	DOMENJOD JULIEN

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D. 411-1 ;

M. le maire informe qu'il a omis l'école Raymond Mondon et informe que sa représentante est Mme Michel Marie-Andrée

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne les élus représentant de la ville au sein des conseils d'écoles des écoles susmentionnées.**

AFFAIRE N°20 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DU SECONDAIRE (COLLÈGES ET LYCÉE)

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, selon l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et lycées doit comprendre un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, ici le Territoire de l'Ouest.

Les établissements sont les suivants :

- Lycée de La Possession
- Collège Teixeira Da Motta
- Collège Jean Albany
- Collège Raymond Vergès

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne les élus suivants représentant de la ville au sein des conseils d'administration des établissements secondaires de la commune.**

Lycée de La Possession	JEAN-MAX TREPORT
Collège Texeira Da Motta	VINCENT RIVIERE
Collège Jean Albany	QUEDNI SANAMAR AUDREY
Collège Raymond Vergès	DE LOUISE SABRINA

AFFAIRE N°21 : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA CLECT

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article 1609 nonies C IV° du code général des impôts prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Conformément aux délibérations du TCO, notre EPCI, la ville dispose de deux sièges au sein de cette instance.

Le vote pour désigner nos 2 représentants se fait à bulletin secret, à la majorité absolue, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci renoncent au vote secret.

Vu le code général des impôts et plus particulièrement l'article 1906 nonies C IV°

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 ; L.2121-29 ; L. 2121-33

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne NARAYANIN-RAMAYE Aurélie comme membre titulaire et AYDOGARD Évane comme membre suppléant au sein de la CLECT ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 20

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

AFFAIRE N°22 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU COMITÉ DE PROGRAMMATION TERRITOIRE RURAL DES HAUTS DU GROUPE D'ACTION LOCAL OUEST « TERH GAL OUEST »

Le TERH GAL Ouest (Territoire Rural des Hauts – Groupe d'Action Locale Ouest) est un dispositif de développement local porté par le Territoire de la Côte Ouest, qui s'inscrit dans le programme européen LEADER pour la période 2023-2027. Il a pour vocation de soutenir et financer des projets innovants contribuant au développement économique, social et environnemental des hauts de l'Ouest de La Réunion, en particulier sur les communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Le Port et La Possession.

Le TERH GAL Ouest accompagne ainsi les porteurs de projets publics et privés (collectivités, associations, entreprises) en favorisant une approche participative et partenariale, reposant sur un comité de programmation associant acteurs publics et privés, chargé de sélectionner les projets bénéficiant des financements européens LEADER.

Suite aux nouvelles élections municipales, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représenteront la ville au sein de cette instance.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 ; L. 2121-33 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne MOUNY Jérôme comme membre titulaire et LIBELLE Lorenzo comme membre suppléant au comité du TERH GAL OUEST.**

AFFAIRE N°23 : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ET DE L'OUEST

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Ville dispose d'un siège au sein de la Commission Locale de l'Eau et l'Ouest (CLEO).

Pour siéger au sein de cette instance, il convient de nommer 1 représentant de la commune de La Possession ;

La CLEO est l'instance de pilotage du SAGE Ouest sur le territoire de l'Ouest réunionnais. Pour participer à l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). En pratique, c'est l'organe de gouvernance locale d'un SAGE,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

donc l'instance qui pilote la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un territoire hydrographique cohérent.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

M, le maire : « On vous propose pour cet organisme... Il y a un seul titulaire. Il n'y a pas de suppléant M. Boyer Freddy. On va l'appeler M l'eau. Voilà, puisqu'il sera en charge également au TCO en tant que vice-président sur la responsabilité sur l'eau. Donc c'est une lourde responsabilité que nous assumons pleinement, puisque la municipalité précédente n'a pas été capable de répondre aux défis. Et on aura l'occasion de revenir plus longuement dans d'autres conseils municipaux à venir, dans le prochain, notamment sur cette situation sur l'eau à La Possession »

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,
- **Désigne BOYER Jean-Freddy comme représentant au sein de la commission locale de l'eau et de l'Ouest ;**
 - **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

AFFAIRE N°24 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) ÉCOCITÉ

Le GIP Écocité est une structure de coopération créée pour piloter et mettre en œuvre des projets d'aménagement durable à grande échelle sur le territoire de La Réunion. Il s'inscrit dans le cadre du programme national Écocité, initié par l'État pour accompagner la transition écologique et urbaine des territoires stratégiques.

À La Réunion, le GIP Écocité intervient principalement sur le secteur du TCO, en coordonnant des actions liées à l'aménagement urbain durable, à la mobilité, à l'énergie ou encore à l'innovation environnementale. Il réunit plusieurs partenaires publics (État, collectivités, établissements publics) afin de mutualiser les moyens et assurer une gouvernance partagée des projets.

Pour siéger au sein de cette instance, le maire est désigné en tant qu'administrateur de droit.

Il convient de nommer un suppléant en cas d'absence du Maire.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Prend acte de la désignation du maire ;**
 - **Désigne DOMENJOD Julien en tant que suppléant qui siègera en cas d'absence du Maire au sein du conseil d'administration du GIP Écocité ;**
 - **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

AFFAIRE N°25 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAFATE

Le cirque de Mafate, territoire d'environ 10 000 hectares, est situé sur les communes de La Possession et de Saint-Paul, au cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce territoire présente des caractéristiques particulières en matière de foncier, d'urbanisme et d'occupation humaine, avec des bâtis et activités touristiques et agricoles sous forme de conventions d'occupation temporaire sur des terrains domaniaux et départemento-domaniaux.

Afin d'assurer une coordination efficace des différents acteurs publics et associatifs intervenant sur ce territoire et de mettre en œuvre une stratégie commune de développement durable, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate a été créé.

M. le maire : « Et moi, j'ai toujours eu l'habitude, en tout cas, de le dire, on parle souvent de Mafate, mais je voudrais parler moi, des mafatais. Donc il s'agit pour nous, à travers ce GIP Mafate, d'accompagner les mafatais dans le cadre de leur développement, que ce soit en termes de développement économique, développement social et humain. »

Le GIP Mafate est doté d'une gouvernance reposant sur une assemblée générale (1 représentant et 1 suppléant) et un conseil d'administration (1 représentant), au sein desquels les communes membres sont représentées.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick en tant que représentant titulaire et LIBELLE Lorenzo en tant que représentant suppléant de la commune au sein de l'Assemblée**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 23 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

générale du GIP Mafate ;

- **Désigner FONTAINE Érick en tant que représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du GIP Mafate ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

AFFAIRE N°26 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au titre de la circulaire du 18 février 2002, que dans chaque commune est désignée un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes.

Il appartient ainsi à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Il est rappelé que seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense.

L'élu désigné sera amené à être en relation avec les autorités civiles, militaires du département et de la région.

Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne POTHIN Jean-Roland comme correspondant défense de la ville de La Possession.**

AFFAIRE N°27 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), codifiées aux articles R.541-41-19 et suivants du Code de l'environnement, le cadre réglementaire applicable en matière de prévention des déchets a été renforcé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion **24** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ainsi, le Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) est devenu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), intégrant une approche élargie et structurée des actions de prévention.

Ce dispositif prévoit notamment la mise en place obligatoire d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), instance de concertation associant les acteurs du territoire et chargée de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme.

Dans ce cadre, une démarche de mutualisation à l'échelle intercommunale a été engagée afin d'assurer la cohérence territoriale des actions de prévention des déchets. À ce titre, les établissements publics de coopération intercommunale du territoire ont confié l'élaboration du PLPDMA à ILEVA, qui a, par délibération en date du 25 septembre 2020, approuvé la création et la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES).

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance, il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CCES du PLPDMA mutualisé à l'échelle d'ILEVA.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 ; L. 2121-33 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 541-41-19 ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne RIVIÈRE Vincent comme représentant titulaire et TECHER (Barel) Sophie représentante suppléante de la Ville au sein de la CCES du PLPDMA.**

AFFAIRE N°28 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE TERRITORIALE

L'Agence France Locale (AFL) est un outil mutualisé de financement des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Créée conformément à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, elle prend la forme d'une société anonyme détenue exclusivement par ses membres.

Par l'intermédiaire d'une filiale bancaire, l'AFL finance les projets locaux en mobilisant des ressources sur les marchés financiers, sans recours à des fonds garantis ou fournis par l'État.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 25 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Elle permet ainsi aux collectivités d'accéder à des emprunts compétitifs, tout en consolidant leur autonomie financière. Un décret du 15 juillet 2024 a précisé les conditions d'adhésion, en renforçant les critères de gestion financière des membres.

La commune de La Possession est membre de l'AFL. À ce titre, elle doit désigner 1 élu pour la représenter au sein de l'assemblée générale de l'agence et 1 suppléant.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-3-2 ; L. 2121-21 ; L. 2121-29 ; L. 2121-33 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne DOMENJOD Julien en tant que représentant titulaire de la commune de la Possession à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**
 - **Autorise DOMENJOD Julien ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**
 - **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°29 : DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Conseil Régional de La Réunion, à la suite de l'assemblée plénière du 22 novembre 2021 a décidé de mettre en révision le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Cette procédure de révision, engagée par la Région, se poursuit dans le cadre des travaux de la commission chargée de l'élaboration du projet de SAR, mise en place conformément aux dispositions réglementaires citées ci-après et dont les travaux ont été engagés depuis 2023, en lien avec les évolutions législatives récentes, notamment celles issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4433-10 du Code général des collectivités territoriales et R.4433-7 du Code général des collectivités territoriales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 26 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

relatifs au Schéma d'Aménagement Régional, l'article L. 2121-29 ainsi que l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de désignation au sein du Conseil municipal ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 du Conseil régional de La Réunion prescrivant la révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

M. le maire précise : « Donc, si on fait simple pour ceux qui ne connaissent pas, je fais simple, le schéma d'aménagement régional, en gros, c'est piloté par la Région et ça permet donc aux collectivités de voir les grands plans d'aménagement prévus par la Région. Ensuite, vous avez le SCOT, qui est géré par le TCO. Le SCOT va s'appuyer sur ce que le SAR a arrêté pour voir comment on développe notre commune, où on met des logements, des zones d'activité, où sont les terrains agricoles. Je fais simple. Ensuite, vous avez le plan local de l'habitat, géré par le TCO. Lui, il va descendre de manière un peu plus fine, le SAR va rester de manière globale, il ne va pas descendre par rue. Après, vous avez le plan local d'habitat qui va nous permettre, et vous, parce que vous êtes administrés, de savoir ce qu'on prévoit sur votre commune dans les années à venir. Est-ce que vous allez pouvoir construire ? Est-ce qu'il y a une route qui va passer là ? Est-ce qu'il y a des terrains agricoles qui pourront être déclassés ? Ça, c'est le PLH, le plan local de l'habitat. Et ensuite, on arrive, enfin, au niveau de la commune, sur le plan local d'urbanisme, qui, là, nous, on va descendre par rue, on va dire, par quartier, pour savoir ce qui peut être aménagé, mais tout en respectant toutes les autres procédures arrêtées par le SAR, le SCOT et le PLH. Voilà, en gros, le SAR. Donc, c'est un organisme extrêmement important pour l'aménagement de notre territoire. »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;

Puis,

- Désigne FONTAINE Érick en tant que représentant titulaire et MATITI Jimmy en tant que représentant suppléant au sein de la commission d'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

AFFAIRE N°30 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES ET DE L'HABITAT INCLUSIF RATTACHÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

M. le maire précise : « C'est un sujet extrêmement important pour nous parce que ça figure parmi les axes prioritaires de notre mandature. Donc je rappelle que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a été créée afin de coordonner à l'échelle départementale des actions et financements en faveur des personnes âgées et qu'elle a été étendue à l'habitat, ce qu'on appelle inclusif. Cette instance réunit les partenaires institutionnels et les collectivités engagées dans une action de prévention, ce qui est le cas de la commune de La Possession via notamment son CCAS. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 27 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif a été instituée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Cette conférence des financeurs a pour mission de réunir l'ensemble des partenaires institutionnels participant à la politique de prévention contre la perte d'autonomie et de coordonner autour d'une stratégie commune, à l'échelle départementale, les financements dédiés. Cette instance a été élargie à l'habitat inclusif par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018.

Le mandat des membres représentant les communes à la conférence des financeurs de la perte d'autonomie étant arrivé à leur terme, il doit être procédé au renouvellement de cette assemblée dont la composition est déterminée réglementairement.

Les Collectivités territoriales volontaires qui contribuent au financement d'actions individuelles ou collectives de prévention sont membres de droit de la conférence des financeurs (article R.233-13 du code de l'action sociale et des familles).

C'est le cas à La Possession où des actions sont mises en place à travers le Centre Communal d'Action Sociale avec le soutien des partenaires financiers.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-3-1 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant que, dans chaque département, il existe une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, chargée notamment d'établir un diagnostic des besoins, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention ;

Considérant que l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que cette conférence comporte des représentants du département ainsi que, sur décision de leur assemblée délibérante, des collectivités territoriales autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que, lorsqu'elle se réunit en matière d'habitat inclusif, la composition de cette conférence est complétée par des représentants des services départementaux de l'État compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt, pour la commune de La Possession, d'être représentée au sein de cette instance départementale au regard des enjeux de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement du vieillissement et de développement de l'habitat inclusif ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 28 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Puis,

- Désigne MICHEL Marie-Andrée en tant que représentante titulaire et DUFESTIN Jodaïde en tant que représentante suppléante à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif rattachée au Conseil Départemental.

AFFAIRE N°31 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par arrêté préfectoral n°3122 du 28 octobre 2020 a été institué dans le département de la Réunion, un conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs dont les attributions regroupent celles d'un conseil départemental de sécurité civile et celles d'une commission départementale des risques naturels majeurs.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs a vocation à connaître l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques entrant dans le champ de la sécurité civile. Il concourt en outre à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs participe par ses avis et recommandations à :

- l'information préventive des populations ;
- la définition des actions et mesures de prévention, de protection et de gestion des risques;
- la préparation à la gestion des crises et à la post-crise.

Dans le cadre de l'information préventive des populations, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs contribue à l'analyse et à l'évaluation des risques encourus par les populations, les biens et l'environnement.

Il donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux connaître les risques, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la prévention, la protection et la gestion des risques naturels majeurs, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs peut, notamment, être consulté par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs émet un avis sur :

- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution (article L565-2 du code de l'environnement) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 29

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Il est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Enfin, au titre de la préparation à la gestion de crise et à la post-crise, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs contribue à la définition des actions d'alerte et de protection des populations, participe à la réalisation des documents de planification de crise et dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles.

Il concourt en outre à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.

L'arrêté précise que ce conseil est composé de 3 collèges, celui des représentants des administrations et établissements publics spécialisés, celui des représentants des élus et chambres consulaires et celui des représentants de la vie civile (associations et établissement œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et de la population).

Au titre des représentants des élus, le conseil municipal est invité à désigner celui ou celle de notre collectivité.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne POTHIN Jean-Roland en tant que représentant titulaire au conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°32 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU RÉSEAU FRANCOPHONE VILLES-AMIES DES AÎNÉS DE L'OMS (RFVAA)

La Ville de La Possession, qui compte près de 4 800 seniors soit 14,5 % de sa population, poursuit son engagement en faveur du bien-vieillir. Déjà adhérente au réseau « Villes Amies des Aînés » de l'Organisation Mondiale de la Santé, elle souhaite aujourd'hui consolider et structurer cette démarche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette inscription permet à la collectivité de valoriser les actions déjà menées et de renforcer ses interventions autour d'enjeux majeurs tels que la proximité, la participation citoyenne, les liens intergénérationnels et la lutte contre l'isolement.

Dans ce cadre, la Ville s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, reposant sur un diagnostic du territoire, la mise en œuvre d'un plan d'actions et son évaluation, avec l'appui du réseau.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,
- **Désigne MICHEL Marie-Andrée en tant que représentante titulaire et BAPTISTE Davina en tant que représentante suppléante au sein du Réseau Francophone Villes-Amies des Aînés de l'OMS ;**
 - **Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

M. le maire précise : « On revient sur l'affaire numéro 15. »

AFFAIRE N°15 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DE LA SPL MARAINA

La SPL Maraina accompagne ses collectivités actionnaires dans la réalisation de leurs projets de développement territorial, dans une logique d'intérêt général.

Elle assure, à ce titre, le suivi d'opérations de construction et d'aménagement pour le compte de la Région Réunion, de plusieurs EPCI, d'un syndicat et de nombreuses communes.

Au service exclusif de ses actionnaires, elle contribue à un territoire équilibré et performant, en veillant à la cohérence des actions et à la collaboration entre les différents niveaux de collectivités.

La SPL Maraina s'impose ainsi comme un outil de coordination et d'aide à la décision au service des élus et de l'optimisation des projets territoriaux.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la SPL Énergies Réunion.

En qualité d'actionnaire, la ville dispose d'un siège d'administrateur au sein de l'assemblée générale et un siège au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

Il est rappelé que la qualité de membre de l'assemblée générale ouvre droit à la perception de jetons de présence par assemblée générale aux membres dudit conseil pour l'exercice du mandat qui lui est confié et l'indemnisation des frais engagés pour le membre de l'assemblée spéciale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick comme membre titulaire et DOMENJOD Julien comme membre suppléant au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale ;**
 - **Les autorise à percevoir l'indemnisation des frais kilométriques selon les modalités définies par la SPL ;**
 - **Les autorise à percevoir les jetons de présence, le cas échéant.**

Retour sur l'affaire n°5 qui n'a pas été présentée et délibérée complètement

AFFAIRE N°05 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CCAS, LA CAISSE DES ÉCOLES ET LA VILLE DE LA POSSESSION

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de La Possession, son CCAS et sa Caisse des écoles souhaitent se regrouper pour l'achat de diverses fournitures et prestations de services communes, en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité de ces achats.

Il est proposé au conseil municipal de constituer un groupement de commandes pour la durée du mandat entre la ville de La Possession, sa Caisse des écoles et le CCAS de La Possession, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de recourir à des procédures de passation propres pour certains besoins spécifiques, lorsque cela apparaît plus adapté.
Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Chaque membre pourra décider de participer ou non à chaque procédure lancée dans le cadre du groupement, selon ses besoins.

La liste des familles d'achats, donnée à titre non exhaustif est la suivante :

- Fournitures de bureaux
- Mobiliers/matériels de bureau
- Fourniture de papier et enveloppes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 32

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Acquisition, location et maintenance de photocopieurs
- Matériels informatiques
- Prestations de services informatiques
- Consommables divers
- Prestations de transport en car
- Prestations d'assurance
- Acquisition et entretien de véhicules
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules
- Téléphonie
- Titres restaurant
- Denrées alimentaires
- Travaux de réhabilitation et de maintenance des bâtiments
- Toute autre famille d'achat présentant un intérêt de mutualisation.

La liste ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

La convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal.

La commune de La Possession assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Elle sera chargée de signer et de notifier les marchés au nom des membres du groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement.

Lorsque la procédure le nécessite, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le projet de groupement de commande ;**
- **Approuve les termes et autorise le Maire à signer la convention de groupement jointe ;**
- **Autorise le Maire à signer, en tant que coordonnateur du groupement, les marchés publics dans les formes établies par la réglementation.**

M. le maire : « Donc on a abordé tous les points prévus à l'ordre du jour. On avait également un point important, qui était en question diverse. On a demandé aux élus qui étaient présents leur avis. Il y a eu un avis favorable pour présenter cette motion relative à la situation des emplois compétences. PEC. Je ne peux que regretter ce que l'équipe perdante a quitté la séance un peu trop vite, alors que c'est un sujet important qui concerne des centaines de possessionnaires puisqu'on parle aujourd'hui de dégradation au niveau de l'État, d'abandon de l'État sur les contrats aidés et qui mettent effectivement en grande difficulté la collectivité, qui ne permettra

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 33 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pas aux possessionnais d'avoir des emplois. Je vais vous lire cette motion relative à la situation des parcours emploi compétences qu'on appelle PEC.

AFFAIRE N°33 : Q. D. N°01 : MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES (PEC) – ANNÉE 2026

Considérant l'absence d'information à ce jour sur les quotas des contrats Emploi Compétence (PEC)

Considérant le taux de chômage élevé sur le territoire,

Considérant le contexte économique et social extrêmement tendu, du pouvoir d'achat extrêmement dégradé

Considérant l'opportunité que représentent les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) en matière d'acquisition d'expérience professionnelle,

Considérant les dispositifs de formation qui ont été mise en place dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires

Considérant le travail essentiel assuré par les agents en contrat PEC au sein des différents services de la commune, dans les écoles, l'environnement, le sport, les cantines

Considérant les risques très importants de désorganisation des services municipaux en cas de diminution de ces contrats,

Considérant l'absence d'informations de la part de l'État concernant le quota de contrats qui sera attribué à la commune,

Considérant qu'une diminution du nombre de PEC impactera durablement la situation financière de la commune de La Possession

Considérant l'arrivée prochaine à échéance de nombreux contrats,

Le Conseil Municipal de La Possession réuni ce Samedi 11 Avril 2026 demande :

- Une information urgente et claire sur les volumes de contrats alloués ;
- Le maintien a minima du même nombre de contrats PEC qui a été attribué en 2025 pour la commune ;
- Un taux de participation de l'Etat sur les contrats qui nous permettra de soutenir l'emploi, et la formation des bénéficiaires possessionnais ;
- Une réponse favorable à cette demande au regard des enjeux majeurs en matière d'insertion et de formation ;
- De ne pas faire supporter aux publics les plus éloignés de l'emploi les conséquences d'une politique restrictive du gouvernement.

M. le maire : « Je vous demande de bien vouloir adopter cette motion. Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc, la motion est adoptée à l'unanimité des présents, puisque l'opposition a préféré la politique de la chaise vide. Voilà. Donc, je vous remercie pour ce premier conseil municipal. Deuxième, puisque le premier, c'était l'investiture. Nous aurons le prochain, c'est le 25 avril, le 25 avril, le prochain conseil municipal, et nous allons inscrire des dossiers extrêmement importants qui concernent les possessionnais. J'estime qu'il est de mon devoir et des devoirs de l'ensemble des conseillers municipaux au toit de la table de vous faire part d'un

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 34 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

certain nombre de situations extrêmement graves sur la commune de La Possession, qui met aujourd'hui en grande difficulté la situation financière, notamment sur l'eau. Nous aurons l'occasion de revenir très longuement. C'est une situation qui m'inquiète sérieusement. On est dans une situation extrêmement critique aujourd'hui sur La Possession. Nous avons eu déjà des réunions avec les organismes Runéo, Semop et Eaux de La Possession. Nous ne savons pas où nous allons. C'est un bateau fou, ce problème. Et nous attachons, dès la semaine prochaine, avec Freddy, à nous saisir de ce dossier avec le TO. C'est une situation extrêmement inquiétante. J'aurai l'occasion de revenir très longuement, vraiment très longuement, puisqu'on risque d'être la première à La Réunion, une fois de plus. Le mauvais exemple vient de La Possession, à mettre en liquidation, une structure. C'est une situation extrêmement grave que nous allons vivre dans les prochains mois. Je tenais à vous le dire, puisque c'est retransmis également sur le réseau. Ce n'est pas la première. Nous aurons l'occasion de revenir sur d'autres choses plus tard. Mais nous, comme on l'avait dit, lorsqu'on a été élu, on ne va pas s'amuser à regarder ce qu'il y a derrière, sinon on n'avancera jamais. Donc on avance et vous verrez dans les semaines et mois à venir les avancées extrêmement importantes de nos élus aujourd'hui. J'insiste également et je profite également pour que toutes les personnes qui nous regardent et ceux qui sont présents ce matin que la cantine à un euro. Nous y travaillons avec Aurélie et les services de la mairie. On a eu une première proposition, une note qui a été remise par l'administration hier après-midi. Nous allons continuer à travailler pour cette mise en place. N'en déplaise à certains et nous allons avancer, c'est une priorité pour nous. Il y a d'autres sujets sur lesquels Roland s'attache, c'est la sécurité, aujourd'hui, des personnes âgées, je ne citerai pas tous les élus, avec Marie-Andrée, avec le travail qui est fait sur le domaine de l'environnement, avec Julien, notamment, et puis Philippe, qui va reprendre l'ensemble des gestions des kaz, des animations. Et vous aurez prochainement également la liste des délégations des élus, puisqu'il nous reste quelques petits points à finaliser avec M. Le Touleec, qui fait l'intérim du DGS. Donc on va avancer également très vite. Les choses vont s'accélérer la semaine prochaine. Et nous allons enfin voir une Possession nouvelle, une Possession plus ambitieuse, une Possession plus à l'écoute de ses habitants. Et ce que nous faisons déjà, déjà depuis 15 jours, puisque nous répondons présent aux nombreuses invitations que nous recevons, et même quand on n'est pas invité, on est présent sur les organisations sportives. Et j'invite l'ensemble des personnes présentes, et je le redis ici et qui nous regardent, à venir extrêmement nombreux ce soir, c'est à 17h30, sur la finale de basket qui se joue au Gymnase Daniel Narcisse. Il faut venir très nombreux soutenir La Possession. Il faut que nos filles gagnent ce soir. Pour nous, c'est d'une importance capitale pour que les filles de La Possession gagnent cette finale ce soir. Enfin, c'est la finale aller. Après, il y a le retour. Au moins à l'aller qu'on gagne. Donc ça se passera au stade de Narcisse. On sera présents en très grand nombre pour les soutenir. Et après, on reviendra sur d'autres événements que nous allons soutenir ou mettre en place. Voilà. Je vous remercie tous pour cette présence ce matin et nous avons rendez-vous le 25 avril à la même heure, ou à 10 h, c'est à 10 h, c'est à 10 h, le 25 avril à 10 h, dans ce conseil municipal, dans cette même salle. Merci à vous et bon week-end à zot. Merci. »

10h30 : Fin de la séance

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYAN RAMAYE Aurélie

Le Maire



Erick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.